

**RÈGLEMENT (UE) N° 613/2012 DE LA COMMISSION****du 9 juillet 2012****modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le modèle d'attestation de capacité professionnelle est défini à l'annexe III du règlement (CE) n° 1071/2009 comme étant de «couleur beige Pantone».
- (2) Il est nécessaire de préciser davantage la couleur afin de favoriser une homogénéité, ainsi qu'une interprétation et une application uniformes du règlement (CE) n° 1071/2009.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 25 du règlement (CE) n° 1071/2009,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*À l'annexe III du règlement (CE) n° 1071/2009, troisième ligne, la phrase «Papier cellulosique de couleur beige Pantone au format DIN A4, 100 g/m<sup>2</sup> ou plus» est remplacée par le texte suivant:«Papier cellulosique de couleur beige Pantone 467, ou le plus proche possible de cette couleur, au format DIN A4, 100 g/m<sup>2</sup> ou plus.»*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2012.

*Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

---

<sup>(1)</sup> JO L 300 du 14.11.2009, p. 51.